

Règlements fédéraux en matière d'accessibilité

Règlement canadien sur l'Accessibilité, DORS/2021-241

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-2021-241/derniere/dors-2021-241.html>

Le règlement ci-dessus définit la planification et les procédures relatives à la Loi sur le Canada accessible, notamment :

- Les organisations sous réglementation fédérale doivent publier des plans d'accessibilité chaque année, offrir des possibilités de retour d'information et fournir des rapports d'avancement chaque année.
- L'établissement de sanctions pécuniaires pour les organisations qui ne se conforment pas à la loi, lorsque le public dépose une plainte qui fait l'objet d'une enquête et est étayée par des preuves.

Règlement sur l'Établissement des plans et des rapports en matière de transports accessibles, DORS/2021-243

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-2021-243/derniere/dors-2021-243.html>

Le règlement ci-dessus définit la planification et les procédures pour les agences ou sociétés de transport sous réglementation fédérale en vertu de la Loi sur le Canada accessible, comme par exemple :

- Les organismes de transport doivent publier chaque année des plans d'accessibilité, offrir des possibilités de retour d'information et fournir des rapports d'avancement chaque année.

Règlement concernant les Exigences en matière de rapports sur l'accessibilité du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, DORS/2021-160

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-2021-160/derniere/dors-2021-160.html>

Le règlement ci-dessus définit la planification et les procédures pour les agences ou entreprises de **radiodiffusion ou de télécommunications** sous réglementation fédérale en vertu de la Loi sur le Canada accessible, comme par exemple :

- Les organismes de radiodiffusion ou de télécommunications doivent publier des plans d'accessibilité chaque année, offrir des possibilités de retour d'information et fournir des rapports d'avancement chaque année.

Décret désignant le ministre d'État (Diversité, Inclusion et des personnes en situation de handicap) à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'accessibilité, TR/2023-72

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/tr-2023-72/derniere/tr-2023-72.html>

Le règlement ci-dessus désigne l'un des ministres du Cabinet du gouvernement fédéral comme ministre responsable de l'application de la loi sur le Canada accessible.